

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS329/2
G/L/737/Add.1
G/AG/GEN/69/Add.1
6 octobre 2005

(05-4482)

Original: espagnol

PANAMA – CLASSIFICATION TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS LAITIERS

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 20 septembre 2005 et adressée par la délégation du Mexique et la délégation du Panama au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 3:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, les gouvernements mexicain et panaméen notifient à l'Organe de règlement des différends que, pour ce qui concerne le différend *Panama – Classification tarifaire de certains produits laitiers* (WT/DS329), les parties sont arrivées à une solution convenue d'un commun accord pour régler les questions soulevées par le Mexique dans la demande de consultations.

À cet égard, nous vous communiquons ci-joint une copie du Décret du Cabinet n° 18 du 3 août 2005, publié au Journal officiel du 5 août, qui porte modification de la position tarifaire contestée par le Mexique.

Ce qui précède est sans préjudice des droits et obligations du Mexique et du Panama dans le cadre de l'OMC.

(signé)
M. Fernando de Mateo
Ambassadeur
Représentant permanent du Mexique
auprès de l'OMC

(signé)
M. Norman Harris
Ambassadeur
Représentant permanent du Panama
auprès de l'OMC

**CONSEIL DE CABINET
DÉCRET DU CABINET N° 18
(du 3 août 2005)**

portant modification du droit d'importation

**LE CONSEIL DE CABINET,
en application de ses pouvoirs constitutionnels et légaux,**

CONSIDÉRANT:

Que, conformément au paragraphe 7 de l'article 200 de la Constitution politique, il appartient au Conseil de Cabinet de fixer et de modifier les droits de douane, taxes et autres dispositions ressortissant au régime douanier, sous réserve des règles prévues par les lois visées au paragraphe 11 de l'article 159 de la Constitution politique;

Que, conformément aux dispositions de la Loi n° 41 du 1^{er} juillet 1996, le Conseil de Cabinet établira les dispositions ressortissant au régime douanier, en se fondant sur les instruments juridiques et les pratiques existantes applicables dans le cadre du commerce international.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER: Le tarif douanier est modifié en ce qui concerne la position suivante, laquelle est désormais libellée comme suit:

POSITION	DÉSIGNATION	DROIT DE DOUANE	ITBM
1901.10.19	-- Autres	5,0%	

ARTICLE 2: Conformément au paragraphe 7 de l'article 200 de la Constitution politique de la République du Panama, une copie authentifiée du présent Décret du Cabinet est remise à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 3: Le présent Décret de Cabinet entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé.

POUR COMMUNICATION ET APPLICATION.

Fait à Panama le 3 août 2005.

MARTIN TORRIJOS ESPINO
Président de la République
HECTOR B. ALEMAN ESTEVEZ
Ministre de l'intérieur et de la justice
SAMUEL LEWIS NAVARRO
Ministre des relations extérieures
JUAN BOSCO BERNAL
Ministre de l'éducation
CARLOS ALBERTO VALLARINO
Ministre des travaux publics
CAMILO A. ALLEYNE M.
Ministre de la santé
REYNALDO E. RIVERA E.
Ministre du travail et du développement
de l'emploi

ALEJANDRO G. FERRER L.
Ministre du commerce et de l'industrie
BALBINA HERRERA ARAUZ
Ministre du logement
LAURENTINO CORTIZO COHEN
Ministre du développement agricole
LEONOR CALDERON A.
Ministre de la jeunesse, de la femme,
de l'enfance et de la famille
RICAURTE VASQUEZ MORALES
Ministre de l'économie et des finances
UBALDINO REAL SOLIS
Ministre de la présidence
et Secrétaire général du Conseil de Cabinet
